



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 17 juin 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BROUARD Eric
La Lande Chiron
BOURGNEUF EN MAUGES
49290 MAUGES-SUR-LOIRE

Références : 2025_06_11 rapport-complet BROUARD Eric

Code AIOT : 0054901585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement BROUARD Eric implanté Les Grandes Claveries - LA POMMERAYE - 49620 MAUGES-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle inopiné a été réalisé suite à une nouvelle plainte concernant une infestation de mouches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROUARD Eric
- Les Grandes Claveries - LA POMMERAYE - 49620 MAUGES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054901585
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Production de poules pondeuses relevant du régime de la déclaration.

Les fientes sont exportées chez un composteur et les eaux de lavage sont épandues sur les terres de l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés

par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
2	Parcours extérieurs des volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
9	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des mouches n'est pas satisfaisante et la lutte biologique doit être plus précoce pour éviter toute infestation durant les épisodes de fortes chaleurs.

La défense interne et le suivi des installations électriques doivent être améliorés ainsi que la gestion des cadavres.

L'exportation de la fiente doit être réalisée sans stockage préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} octobre 2005. Constats : Le sol situé devant les caillebotis et permettant la sortie des volailles, est en béton et il n'a pas été constaté de jus à l'intérieur comme à l'extérieur. Les fientes sont maintenues dans le poulailler et elles forment une croûte sèche d'environ 2 cm d'épaisseur (présence des volailles depuis 12 semaines). La longrine est en béton et il existe des solins inclinés à environ 40 cm du sol. Les trappes étaient fermées et l'étanchéité n'est pas complète permettant l'ouverture de celles-ci. Les aliments sont entreposés dans deux silos aériens fermés aux intempéries. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Parcours extérieurs des volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour

éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Constats :

Le bâtiment est équipé de trottoirs et il a été constaté la présence de quelques cailloux et de terre sur cet espace. L'absence de fientes sur les trottoirs ainsi que le niveau de la végétation montre clairement une absence totale de sortie des volailles sur le parcours.

Le parcours en bien enherbée et il existe quelques arbres et arbrisseaux sur les 2,3 ha du parcours.

Il a été constaté la présence de dépôts de terre et de passages travaillés avec un outil de type déchaumeur. Les surfaces concernées ne présentent plus de végétation pour le moment.

Il n'a pas été constaté d'écoulement de boue ou d'eaux polluées vers le milieu naturel.

Il est à noter une amélioration notable de la périphérie du parcours, qui a subi un bon entretien permettant le maintien du dispositif anti intrusif aux prédateurs (constat sur tout le linéaire grillagé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Le sol de la salle à œufs présente de nombreuses mouches mortes et le nettoyage quotidien est nécessaire, selon les déclarations de votre salarié.

Au niveau des couloirs de circulation dans le poulailler, il existe quelques morceaux de fers et de plastiques qu'ils convient de collecter pour une évacuation vers une filière adaptée.

Au niveau du parcours, il existe un film en plastique blanc (pignon nord) de 3-4 mètres qui sera également à collecter et à évacuer.

Au niveau de la lutte contre les rongeurs, il existe des dispositifs (boîte avec appâts) sur les trottoirs extérieurs et il n'a pas été constaté la présence de rongeurs ou de galeries dans le poulailler ou aux abords immédiats.

Au niveau de la lutte contre les insectes, la production étant biologique, elle est composée de prédateurs naturels disposées sous les caillebotis. Selon vos propos, la pose des dispositifs s'est effectuée avec un peu de retard et le développement des insectes n'a pas eu lieu. À ce titre, vous avez contacté la Sté TÉRRENA qui s'est déplacée sur site pour constater de visu cette situation. Il vous a été

remis de nouvelles boîtes mais l'infestation est présente et la lutte est plus délicate et d'une durée plus importante. Vous m'avez également indiqué que le voisin situé au nord du site, a fait l'objet d'une information suite à son message de plainte.

Le constat actuel est le suivant :

- présence de 25-30 mouches dans la voiture de service positionnée à environ 25 mètres du poulailler. Ce constat a été réalisé vers 10h30 (température affichée dans le véhicule 26° C) après un délai d'environ 1/2 h.
- présence de nombreux cadavres de mouches au niveau du magasin (tri des œufs et mise en alvéoles) et à l'entrée de la salle de stockage des œufs.
- présence de nombreuses mouches dans le poulailler au niveau de l'atmosphère ainsi que sur l'aliment présent dans les chaînes plates de distribution.
- présence de quelques mouches aux abords du poulailler et sur les silos d'aliment positionné à l'extérieur.

Le protocole de traitement biologique mis en place sera à nous transmettre ainsi que les dates de traitement pour l'année 2025. Par ailleurs, vous voudrez bien nous préciser le nom de la personne qui procédera au contrôle sur site ainsi que la date de son passage. Les étiquettes ou les fiches descriptives des produits utilisés seront à nous transmettre. Je vous rappelle que l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 291 du 12 novembre 2018 fixe des prescriptions complémentaires vis-à-vis de lutte contre les mouches.

Dans l'attente du retour de ses informations et dans l'urgence, il convient d'augmenter le niveau du traitement (après accord de votre prescripteur) pour endiguer au plus vite l'infestation présente et réduire les pontes et les éclosions. L'entretien général des locaux doit s'effectuer avec une grande rigueur pour limiter au maximum les conditions propices au développement des insectes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : L'extincteur présent dans le sas du poulailler montre que le dernier entretien remonte à l'année 2021, année du dernier relevé des infractions. La présence d'un salarié constitue un élément aggravant vis-à-vis de cette négligence d'entretien des appareils de lutte interne contre l'incendie. L'état de la réserve à incendie n'a pas été contrôlé (plan d'eau à gauche en entrant - terrain de M. BANCHEREAU).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun constat de rejet direct dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats : Les eaux de lavage sont dirigées vers le pignon nord puis s'écoulent par gravité dans une fosse enterrée en plastique. Le volume utile de l'ouvrage ainsi le schéma de raccordement seront à fournir (cf. demande du 1/12/2021). Le contrôle de cet ouvrage montre un niveau de remplissage maximal alors que les volailles sont présentes depuis 12 semaines. La présence de cet effluent liquide est favorable au développement des mouches et il convient de procéder à un épandage de celui-ci dans les meilleurs délais. Cette situation de fosse remplie avec les eaux de lavage du lot précédent est-elle exceptionnelle ou récurrente ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le tas de fientes présent à l'ouest du hangar situé à gauche en entrant sur le site ne présente pas d'écoulement, mais il ne répond pas aux exigences du programme nitrates de part son taux de déshydratation, son emplacement, son utilisation (exportation ou épandage) et par l'absence de couverture. Dans votre dernière déclaration, il était prévu une expédition de la totalité des fientes chez un composteur sans stockage préalable, compte tenu de l'absence de fumière. Le constat actuel montre un effluent pâteux à sec entreposé sur une parcelle non cultivée et destiné théoriquement à une exportation chez un composteur. Le solde présent doit être exporté au plus vite, dans la mesure où il constitue une source supplémentaire de développement des mouches. De plus, il a été constaté la présence de deux ossements "blancs" sur le tas alors que la collecte des cadavres doit être régulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La collecte des eaux de pluie est assurée par un réseau de gouttières disposées longitudinalement. Il a été constaté des perforations des gouttières et des descentes ainsi que des zones encombrées de végétaux bien développés. Un entretien plus régulier et des travaux de maintenance sont à prévoir pour éviter la formation de boursier à la sortie des trappes. Le jour du contrôle, l'absence de pluie et la température ambiante présente (26° C à 10h30) ont permis de constater l'absence de boursier présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ; - par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Les fientes doivent être exportées chez un composteur et les bordereaux n'ont été contrôlés sur place. Les justificatifs seront à nous adresser ainsi que les factures pour l'épandage des eaux de lavage depuis le 1/09/2024. Ce point est considéré comme conforme dans l'attente des envois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres doivent être régulièrement collectés et la présence de deux ossements "blancs" sur le tas de fientes (ouest du hangar à matériel) montre une négligence sur cette thématique. Il n'a pas été constaté la présence de cadavres dans le poulailler et sur le parcours non utilisé. Le fait de ne pas procéder à une collecte rigoureuse des cadavres est propice au développement des mouches. Il est à noter que le cahier d'élevage montre une mortalité très réduite depuis la mise en place des volailles (mortalité moyenne observée sur cette production comprise entre 7,3 et 9,5) avec quelques semaines sans aucune mortalité. Sur un lot de 5 100 volailles, cette perte s'élève à environ 400 animaux soit plus d'un animal par jour en moyenne si le lot est présent 365 jours. Y a-t-il une explication ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour